

Code repère : 497B

Avis des douanes  
N-306

Ottawa, le 25 janvier 2000

Objet

## **Heure et date d'arrivée prévues des marchandises commerciales et la Production du numéro de conteneur**

1. Cet avis annonce des changements aux formalités douanières et s'adresse à tous les intervenants dans l'importation d'expéditions commerciales au Canada. Il se veut un suivi à la proposition douanière P-001 publiée le 24 septembre 1999, relativement aux sujets susmentionnés. Il a été tenu compte des commentaires reçus pour la proposition.
2. Dans la proposition douanière P-001, la date de mise en œuvre proposée pour ces changements était le 3 avril 2000. Cette date est maintenant le 30 juillet 2000. De plus, il était proposé que les clients qui utilisent la mainlevée électronique puissent fournir l'heure et la date d'arrivée prévues dans la zone « Emplacement des marchandises » ou dans la zone « Description des marchandises », et le(s) numéro(s) de conteneur(s) dans la zone « Numéro de conteneur » ou dans la zone « Description des marchandises ». Cependant, le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) sera modifié le 30 juillet 2000 pour tenir compte de l'élément de donnée de l'heure et de la date d'arrivée prévues pour les options de service après l'arrivée, telles que la Mainlevée contre documentation minimale (MDM), et pour hausser à 99 le nombre maximum de numéros de conteneurs pouvant être inclus. Par conséquent, les clients qui utilisent l'option de mainlevée électronique devront utiliser la zone « Heure et date d'arrivée prévues » ou la zone « Numéro de conteneur », lorsqu'il y a lieu. Nous informerons ces clients des changements applicables aux systèmes.

### **Premier changement**

3. Lorsque le document de contrôle du fret (DCF) est fourni par le transporteur, le transitaire ou le mandataire à l'importateur ou au courtier en douane **avant** l'arrivée des marchandises au bureau de douane de mainlevée, le transporteur, le transitaire ou le mandataire doit informer l'importateur ou le courtier en douane de l'heure et de la date d'arrivée prévues des marchandises au bureau de douane de destination. Si le transporteur, le transitaire ou le mandataire n'est pas en mesure d'indiquer l'heure et la date d'arrivée prévues, le DCF ne doit pas être fourni à l'importateur ou le courtier en douane, **jusqu'à ce que** les marchandises soient **arrivées** au bureau de douane de mainlevée.
4. Nous mettons en œuvre cette procédure afin de déterminer si les demandes de mainlevée sont présentées dans les délais prescrits et pour planifier plus facilement l'examen des marchandises.
5. Lorsqu'un DCF comporte une zone intitulée « Emplacement des marchandises », l'heure et la date d'arrivée prévues peuvent faire partie des informations relatives à l'emplacement des marchandises. Si le document ne comporte pas une telle zone, ces renseignements peuvent être fournis à un endroit visible du document. Dans le cas où le système du transporteur, du transitaire ou du mandataire ne permet pas de saisir l'heure et la date d'arrivée prévues sur le DCF lui-même, le transporteur, le transitaire ou le mandataire peut utiliser un autre moyen écrit ou électronique (c.-à-d. une feuille couverture lorsque le DCF est acheminé par télécopieur à l'importateur ou au courtier en douane) pour informer l'importateur ou le courtier en douane de l'heure et de la date d'arrivée prévues, au moment même de la production du DCF.

## Avant l'arrivée

6. Conformément aux procédures normales pour le Système d'examen avant l'arrivée (SEA), l'importateur ou le courtier doit fournir l'heure et la date d'arrivée prévues parmi les renseignements de mainlevée exigés. Dans cet avis, la mention du SEA renvoie aussi au SEA-Air, au SEA-Eau, au SEA-Rail et au SEIA.

## Après l'arrivée

7. Lorsque l'importateur ou le courtier utilise une option de service après l'arrivée des marchandises comme la MDM et ne fournit pas l'heure et la date d'arrivée prévues avec les renseignements de mainlevée, nous présumerons que les marchandises sont disponibles aux fins de l'examen au bureau de douane de mainlevée au moment où la demande de mainlevée est présentée.

8. Lorsque l'importateur ou le courtier utilise une option de service après l'arrivée des marchandises et que les marchandises **ne sont pas** disponibles à des fins d'examen au moment où la demande de mainlevée est présentée au bureau de douane de mainlevée, l'heure et la date d'arrivée prévues au bureau de douane de destination doivent être fournies parmi les renseignements de mainlevée. La demande de mainlevée **doit** être présentée dans les délais prescrits et selon les modalités énoncées dans l'Avis des douanes N-265, *Délais pour la mainlevée des marchandises*. Les importateurs et les courtiers doivent effectuer ce genre de transaction seulement lorsqu'ils ne peuvent pas utiliser le SEA.

9. Les exploitants d'entrepôts d'attente qui ne participent pas ou n'utilisent pas actuellement l'attribut du moment de l'arrivée du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) pour indiquer l'arrivée de l'expédition soumise au SEA sont **fortement** encouragés à le faire d'ici le 30 juillet 2000, afin de permettre aux importateurs et aux courtiers d'utiliser l'option de service du SEA plutôt que la MDM avant l'arrivée.

10. L'importateur ou le courtier peut donner l'heure et la date d'arrivée prévues parmi les renseignements de mainlevée de l'une des façons suivantes :

- a) Échange de données informatisées (EDI) – dans la zone « Heure et date d'arrivée prévues »;
- b) Documentation papier ou copies imprimées :
  - (1) soit sur la feuille d'introduction des documents de mainlevée;
  - (2) soit surlignées sur le document de contrôle du fret.

## Deuxième changement

11. Lorsque les marchandises se trouvent dans un conteneur, l'importateur ou le courtier doit fournir le(s) numéro(s) de conteneur(s) aux douanes parmi les renseignements de mainlevée. Le transporteur, le transitaire ou le mandataire devra inclure ces renseignements lorsqu'il fournira le document de contrôle du fret à l'importateur ou au courtier.

12. Nous mettons en œuvre cette procédure afin de planifier plus facilement le traitement et l'examen des marchandises.

13. L'importateur ou le courtier peut fournir le(s) numéro(s) de conteneur(s) de l'une des façons suivantes :

- a) Échange de données informatisées (EDI) – dans la zone « Numéro de conteneur »;
- b) Documentation papier ou copies imprimées – sur le document de contrôle du fret des documents de mainlevée.

14. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

John Kiefl  
Politique de mainlevée  
Division des processus d'importation  
Immeuble Vanguard  
8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5  
  
Téléphone : (613) 957-8690  
Télécopieur : (613) 957-8630  
Courriel : [john.kiefl@ccra-adrc.gc.ca](mailto:john.kiefl@ccra-adrc.gc.ca)